

Règlement PRIIPs

Le règlement n°1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, plus connu sous l'acronyme de « **Règlement PRIIPs*** », constitue, avec MiFID II, l'une des réponses de l'Union européenne à la crise financière de 2007-2008.

Il vise à accroître la protection de l'investisseur et à renforcer la confiance des investisseurs de détail dans les marchés financiers.

Il étend l'obligation de fournir aux investisseurs un « **Document d'Informations Clés** » (DIC ou KID en anglais, Key Information Document).

Le règlement PRIIPs sera applicable dans toute l'Union européenne à compter du 1er janvier 2018.

Qu'entend-on plus précisément par « PRIIPs » ?

Ce terme est l'acronyme de Packaged Retail and Insurance-based Investment Products ou Produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, c'est-à-dire des produits présentant les caractéristiques suivantes :

Produits d'investissement packagés : un investissement, quel que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement.

De détail : le produit doit cibler **les investisseurs « de détail »** suivant la classification MiFID.

Produits d'investissement fondés sur l'assurance : un produit d'assurance comportant une durée de vie ou une valeur de rachat qui est totalement ou partiellement exposée, de manière directe ou indirecte, aux fluctuations du marché.

Qu'est-ce qu'un « document d'informations clés » ou DIC ?

Le Document d'Informations Clés ou DIC est un document qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Il doit être exact, loyal, clair et non trompeur.
- Il doit s'agir d'un document autonome, distinct des documents à caractère commercial et autres supports requis.
- Il doit être rédigé sur un maximum de trois pages de format A4.
- Il doit être élaboré d'une manière qui en rend la lecture aisée (caractères d'une taille lisible, langage clair, aucun jargon financier).
- Il doit être cohérent avec tout document contractuel contraignant de la banque.

Le DIC doit contenir :

- les informations de base ;
- un avis signalant que le produit peut être difficile à comprendre ;
- une description du produit ;
- une description des risques et de ce que cela pourrait rapporter à l'investisseur ;
- une description des coûts ;
- une description de la durée de conservation recommandée pour l'investisseur ;
- une description des procédures de réclamation.

Le DIC devra faire l'objet d'une revue régulière, au moins annuelle, par l'initiateur.

Ce document contient ainsi les caractéristiques et les risques des produits concernés, ce qui ouvre la possibilité

d'une comparaison à base égale avec des produits similaires.

Il doit être fourni par « **l'initiateur** » du produit (le producteur), aux « **vendeurs ou conseillers** » (le distributeur). Ces derniers ont ensuite la charge de le remettre aux investisseurs de détail avant tout achat, souscription ou signature du contrat matérialisant l'investissement dans le produit en temps utile permettant aux clients de pouvoir prendre une décision d'investissement bien fondée.

Qui est concerné par le règlement PRIIPs ?

Le règlement PRIIPs impacte en premier lieu les **initiateurs** des produits financiers. Cette notion, proche de celle de **producteur** dans le cadre de MiFID II regroupe :

- toute entité **qui élabore** un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance ;
- toute entité **qui apporte des modifications** à un produit d'investissement packagé de détail et fondé sur l'assurance (modification du profil de risque, de rémunération ou des coûts liés à l'investissement dans ce produit).

Ce règlement stipule que :

- Les **initiateurs de produits** doivent rédiger un Document d'informations clés (DIC) et le publier sur leur site internet avant qu'un PRIIP puisse être commercialisé.
- Les **distributeurs de produits** doivent fournir un DIC aux clients de détail avant de conclure une vente.

Quels produits sont concernés par ce règlement ?

Les produits suivants entrent dans la définition d'un PRIIP :

- les OPCVM et autres fonds non-UCITS ;
- tous les produits structurés, y compris les dépôts structurés ;
- tous les dérivés : warrants, options (call et put) et futures ;
- les obligations convertibles ;
- les polices « à profits » et autres produits d'assurance vie dotés d'une durée de vie ou d'une valeur de rachat (et au moins partiellement exposés aux fluctuations du marché).

En revanche, les produits listés ci-dessous n'entrent pas dans la définition d'un PRIIP :

- les produits dénués de risque d'investissement ;
- les investissements directs en actions et obligations ;
- les dépôts autres que les dépôts structurés ;
- les produits d'assurance non vie et les contrats d'assurance vie dont les prestations sont payables uniquement en cas de décès ou d'incapacité ;
- les régimes de retraite professionnelle ;
- tout autre produit de retraite ayant pour objectif principal de fournir un revenu lors de la retraite.